



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : C16171V
N° contrat : C16171V8632000 / 003 149775/22
N° SIREN : 534308259

ISONERGY SARL
31H RUE VICTOR SCHOELCHER
68200 MULHOUSE

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMA SERVICES
9-11 RUE GEORGES PITARD
TSA 91544
75901 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.45.71.83.81
Fax : 01.45.71.48.98

PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Attestation d'assurance 2016

Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE, numéro C16171V8632000 / 003 149775/22, souscrit le 01/09/2013, garantissant ses activités professionnelles suivantes :



Activités principales :

26 : Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Activités secondaires : (par activités secondaires il convient d'entendre celles qui, chacune, n'excèdent pas 10 % de votre activité globale) :

SGA08 : Ravalement en maçonnerie

Réalisation de tous travaux de ravalement par nettoyage ou enduits, y compris les enduits de parements plastiques et enduits pierre, en totalité ou en raccord, sous toutes les formes et comprenant l'exécution de tous travaux accessoires y afférents et notamment les réparations faisant appel à l'emploi de matériaux appropriés.

N° souscripteur : C16171V
N° contrat : C16171V8632000 / 003 149775/22
N° SIREN : 534308259
Attestation

2/4

P3G040738

14 : Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.
- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collées pour la mise hors d'eau de bâtiments limités à 150 m2 par chantier),
- pose d'éléments de charpente non assemblés.

L'activité de couverture ne comprend pas la pose de capteurs solaires.

SGA07 : Plâtrerie à base de plaques de plâtre

Réalisation en éléments préfabriqués, jointoyés ou non, des travaux de surface plane, de cloisonnements légers, de plafonds suspendus ou fixes, et de pose d'éléments intérieurs de doublage contribuant à l'isolation thermique.

L'activité de plâtrerie à base de plaques de plâtre comprend les travaux accessoires de mise en oeuvre suivants :

- carreaux de plâtre,
- huisseries et leurs renforts de fixation et incorporations diverses.

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à une opération de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris) déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance mentionné à l'annexe III des conditions générales dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipements techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 100 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;

N° souscripteur : C16171V
 N° contrat : C16171V8632000 / 003 149775/22
 N° SIREN : 534308259
 Attestation

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
 (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|---|---|
| <p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation</p> <p>- garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)</p> | <p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)⁽³⁾</p> <p>458 000 euros par sinistre</p> |
| <p>- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés à l'annexe III des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil</p> | <p>100 000 euros par sinistre</p> |

(3) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|---|--|
| <p>- dommages corporels</p> <p>- dommages matériels</p> <p>- dommages immatériels</p> <p>- objets mobiliers confiés</p> | <p>4 574 000 euros par sinistre</p> <p>915 000 euros par sinistre</p> <p>458 000 euros par sinistre</p> <p>31 000 euros par sinistre</p> |
| <p>- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante</p> <p>- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non</p> | <p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p> <p>305 000 euros par sinistre et par an</p> |

N° souscripteur : C16171V
 N° contrat : C16171V8632000 / 003 149775/22
 N° SIREN : 534308259
 Attestation

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
 le 11/12/2015

Le Président du Directoire

| Montant de garantie | Nature de la garantie |
|---|--|
| 300 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels d'origine accidentelle ou non - incendie ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 1 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 3 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 5 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 10 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant de la garantie est inférieur à 100 000 euros par sinistre et par an. Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de plus de 10 millions d'euros TTC, la souscription d'un Contrat Global est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours au cours travaux
 Ce contrat garantit la responsabilité civile en cours au cours des travaux, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-dessous, sur ce qui est en cours ou après l'achèvement de ses travaux :

| Montant de garantie | Nature de la garantie |
|---|--|
| 300 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 1 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 3 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 5 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |
| 10 000 000 euros par sinistre et par an | - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante - tous dommages matériels consécutifs à un sinistre direct ou indirectement dû ou à l'origine de tout sinistre contenant de l'amiante |